



RÈGLEMENT NUMERO 518

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 507 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE GODMANCHESTER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

	A / M / J
Avis de motion:	2024/10/07
Présentation et dépôt du projet de règlement	2024/10/07
Adoption:	2024/11/04
Avis public de promulgation :	2024/11/05

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 507 CONCERNANT L'ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE GODMANCHESTER AU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement 507 concernant l'adhésion de la Municipalité de Godmanchester au régime de retraite constitué par la Loi sur les régimes de retraite des employés municipaux le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier certaines dispositions du règlement 507 pour les rendre conforme à la réalité actuelle;

Il est **Proposé** par la conseillère Marie Galipeau et **Appuyé** par le conseiller Jean-Maurice Daoust et **RÉSOLU** :

QUE le projet de règlement portant le numéro 518 remplace le règlement 507;

QUE le conseil municipal de Godmanchester adopte le règlement 518 concernant l'adhésion de la Municipalité au régime de retraite des employés municipaux, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2

La Municipalité de Godmanchester adhère au régime de retraite des employés municipaux constitué par la *Loi sur le régime de retraite du secteur municipal (RRSM)*.

ARTICLE 3

La Municipalité s'engage à verser une cotisation de 3% par employé admissible, rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

L'employé devient admissible à la suite d'une période probatoire tel que stipulé à l'article 2.1 de la Politique de travail – Manuel de l'employé (POL_2020-01).

ARTICLE 4

L'ensemble des employés admissibles de la Municipalité participent au volet à cotisation déterminée et qu'ils s'engagent à cotiser à un minimum de 2%.

ARTICLE 5

La cotisation salariale rétroactive au 1^{er} janvier 2024 n'est pas obligatoire.

ARTICLE 6

À compter du 1^{er} janvier 2024, la cotisation salariale sera entre 2% et 5% de son salaire admissible et la cotisation patronale sera fixe à 3% du salaire admissible de l'employé.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Original Signé

Maire

Original Signé

Greffière-Trésorière